

GE_GERICHTE ACJC/205/2017 vom 24. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_205_2017

FR: GE_GERICHTE ACJC/205/2017 du 24 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/205/2017 del 24 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 321 al. 1 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles.

E. 2.1

En matière d'opposition au séquestre, l'art. 278 al. 3 LP dispose que les parties peuvent alléguer des faits nouveaux dans la procédure de recours à l'autorité judiciaire supérieure contre la décision rendue sur opposition. Cette disposition instaure une exception à l'art. 326 al. 1 CPC, qui prohibe les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles dans le cadre d'un recours (cf. art. 326 al. 2 CPC). Dans ce cadre, le Tribunal fédéral s'est expressément prononcé sur la recevabilité des vrais nova, se référant en particulier au Message, selon lequel il s'agit en tous les cas des faits nouveaux "proprement dits", soit ceux intervenus après la décision de première instance (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; Message

- 5/8 -

C/6977/2016 concernant la révision de la loi sur la poursuite pour dettes et faillite du 8 mai 1991, FF 1991, p. 200). Il n'a en revanche pas tranché la question de la recevabilité des pseudo nova (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3 et arrêts cités).

E. 2.2

La question de la recevabilité des pièces nouvelles produites par les parties, qui portent une date antérieure à l'audience à l'issue de laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger, peut rester indécise, dans la mesure où elles ne sont pas déterminantes pour la solution du litige.

E. 3

Il est admis que le recourant a une créance de 23'520 fr. à l'encontre de l'intimée à titre de remboursement de contributions d'entretien versées en trop durant la période du 28 février

au 28 août 2014 et que l'intimée a une créance de 21'120 fr. à l'égard du recourant à titre d'arriéré de contributions d'entretien pour la période d'octobre 2014 à janvier 2015. Par ailleurs, il n'est pas contesté que le montant absolument nécessaire à l'entretien de l'intimée et des enfants des parties est de 4'250 fr. par mois. Le recourant reproche au Tribunal d'avoir violé les art. 120 al. 1 et 2 et 125 ch. 2 CO, en retenant que la créance de l'intimée ne pouvait pas être intégralement éteinte par compensation contre sa volonté. Il soutient en premier lieu que les contributions dues pour octobre 2014 à janvier 2015 n'étaient pas absolument nécessaires à l'entretien de sa famille, puisque l'intimée pouvait et devait faire des économies de 23'520 fr. (9'390 fr. – 6'030 fr. x 7), voire de 35'080 fr. (9'390 fr.- 4'250 fr. x 7) durant la période du 28 février au 28 août 2014. En second lieu, il reproche au Tribunal de s'être contenté de déterminer si la compensation était possible au moment de l'exigibilité des créances en contribution d'entretien. A son avis, le premier juge aurait dû constater que les sommes qu'il n'avait pas versées entre octobre 2014 et janvier 2015 n'étaient pas, actuellement, absolument nécessaires à l'entretien de l'intimée, qui percevait 6'030 fr. par mois.

E. 3.1

Selon l'art. 120 al. 1 CO, lorsque deux personnes sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, chacune des parties peut compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. Le débiteur peut opposer la compensation même si sa créance est contestée (art. 120 al. 2 CO). L'art. 125 al. 2 CO exclut, sauf accord du créancier, la compensation des créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que les aliments absolument nécessaires à l'entretien du débiteur (recte : créancier) et de sa famille. La notion d'aliments recouvre les prestations ayant pour but de permettre au créancier de se procurer nourriture, soins, vêtements et logement convenables. Encore faut-il que le créancier en aliments ou en salaire qui entend s'opposer à la compensation établisse (art. 8 CC) que ces prestations sont absolument nécessaires à son entretien et à celui de sa famille, cette exigence se rapportant

- 6/8 -

C/6977/2016 tant au salaire qu'aux aliments visés par l'art. 125 ch. 2 CO. La doctrine et la jurisprudence retiennent pour critère le minimum vital dont se sert l'office des poursuites pour déterminer la part saisissable de certains revenus du débiteur (art. 93 LP). En conséquence, l'interdiction de compenser n'entrera pas en ligne de compte dans la mesure où - ayant pour but de permettre au bénéficiaire de mener une existence conforme à sa situation sociale - la prestation visée excède ce qui est "absolument nécessaire" (JEANDIN, Commentaire romand, Code des obligations I, 2013, n. 7 et 8 ad art. 125 CO; PETER, Commentaire bâlois, Obligationenrecht I, 2015, n. 9 ad art. 125 CO). En vertu de l'art. 125 ch. 2 CO, les créances d'aliments absolument nécessaires à l'entretien du créancier et de sa famille doivent être payées effectivement en mains du créancier. Partant, la compensation des créances sera limitée à la part dépassant le montant de la contribution d'entretien absolument nécessaire, le solde devant être payé effectivement (PICHONNAZ / MARCA, *Mendacium pro veritate habetur? Le triomphe de la vérité judiciaire sur la justice matérielle : correctifs procéduraux* - Commentaire de l'ATF 127 III 496, in RFJ 2002 23, p. 43).

E. 3.2

En l'espèce, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que la créance de l'intimée, qui concerne les contributions à l'entretien de la famille dues pour les mois d'octobre 2014 à

janvier 2015, ne pouvait être compensée avec la créance du recourant qu'à concurrence du montant dépassant celui de la contribution d'entretien absolument nécessaire, à savoir 4'250 fr., montant admis par les parties. Le fait que l'intimée ait pu faire des économies durant la période du 28 février au 28 août 2014 n'est pas pertinent. Il en va de même du fait qu'actuellement l'intimée perçoit la contribution fixée sur mesures provisionnelles, la période déterminante étant celle pour laquelle les contributions d'entretien à compenser étaient dues. Compte tenu de la nature spéciale des créances d'aliments, l'on ne voit pas en quoi les deux arrêts du Tribunal fédéral auxquels il se réfère seraient d'un quelconque secours au recourant. L'arrêt de 1942 prévoit que le débiteur a le droit, dans l'action en libération de dette, d'opposer en compensation à la créance en poursuite toutes les créances qu'il peut avoir contre le créancier, même s'il ne les a acquises qu'après la notification du commandement de payer (ATF 68 III 85 = JT 1942 II 144). Selon l'arrêt du Tribunal fédéral de 1974, rendu en matière pénale (détournement d'objets mis sous main de justice), un avocat est en droit d'opposer la compensation à une créance en restitution des avances qu'il a reçues, même si sa propre créance d'honoraires est née après seulement que celle en restitution de son mandat eut été saisie (ATF 100 IV 227 = JT 1975 IV 149). Les deux situations visées ne sont pas comparables à la présente espèce et le recourant n'expose pas en quoi, en dépit de leurs différences, il y aurait lieu d'en tirer un enseignement commun. En définitive, c'est à raison que le Tribunal a confirmé le séquestre à concurrence de 4'250 fr. pour les mois d'octobre à décembre 2014 et de 1'250 fr. pour le mois

- 7/8 -

C/6977/2016 de janvier 2015 et a ordonné à l'Office des poursuites de lever le séquestre à concurrence de 7'120 fr. Le recours sera ainsi rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires du recours seront arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP), mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie par celui-ci, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Par ailleurs, le recourant sera condamné à verser à l'intimée 500 fr., à titre de dépens du recours, débours et TVA compris (art. 105 al 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC; art. 85, 89 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 8/8 -

C/6977/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 3 octobre 2016 par A_____ contre le jugement OSQ/41/2016 rendu le 19 septembre 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/6977/2016-4 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ 500 fr. à titre de dépens du recours. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.